BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

Première Legislature

LOI N° 53 /94 / ADP

PORTANT IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES A MOTEUR DONT LA CYLINDREE EST SUPERIEURE OU EGALE A CINQUANTE CENTIMETRES CUBES (50 CC) AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01 /92/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1994
et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Tout véhicule automobile , toute remorque ou semi-remorque, dont le poids total autorisé en charge excède Sept Cents Cinquante Kilogrammes (750 kg), tout cycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 CC) doivent être immatriculés au Burkina Faso conformément aux prescriptions de la présente Loi .

ARTICLE 2 : Les véhicules et cycles sus-visés sont identifiés par un numéro d'ordre dit "numéro d'immatriculation " qui est constitué d'un ensemble de symboles et affecté par les services compétents du Ministère chargé des Transports .

L'immatriculation des véhicules et cycles de l'Etat et de ses démembrements se fait en accord avec le service chargé de la gestion du Parc Automobile de l'Etat .

Article 3 : L'immatriculation doit permettre :
- l'identification de tout véhicule ou cycle à moteur par rapport au lieu de résidence du propriétaire ;
- la distinction entre véhicules privés et véhicules administratifs d'une part , et entre catégories de véhicules administratifs d'autre part .

ARTICLE 4 : Selon le régime douanier auquel est soumis le véhicule , l'immatriculation doit être faite dans l'une des séries ci-après :

A) - **Série normale** : sont immatriculés dans la série normale les

véhicules automobiles et cycles ne bénéficiant pas de la franchise temporaire, ni de l'admission temporaire en exonération des droits de douane .

B) – Série spéciale : sont immatriculés dans la série spéciale les véhicules automobiles et cycles qui sont acquis en franchise ou en admission temporaire en exonération des droits de douane .

C) – Série provisoire:*sont* immatriculés dans la série provisoire:

1 – les véhicules automobiles et cycles neufs destinés à la vente et les véhicules automobiles et cycles en essai dans les établissements spécialisés dans la mécanique automobile , ou dans la fabrication de véhicules;

2 – les véhicules automobiles et cycles sortant des usines, magasins ou des entrepôts sous–douane pour être conduits par l'acheteur sur son lieu de résidence en vue de leur immatriculation définitive .

3 – les véhicules automobiles et cycles sortant des usines, magasins , ou des entrepôts sous–douane installés sur le territoire du Burkina Faso, pour être conduits en dehors des frontières du territoire burkinabè .

ARTICLE 5 : L'immatriculation des véhicules automobiles et cycles visés aux articles précédents donne lieu à la délivrance d'un certificat de mise en circulation de véhicule à moteur dit "carte grise " sur lequel sont mentionnées les caractéristiques essentielles du véhicule ou du cycle , ainsi que l'identité et l'adresse complète du propriétaire .

Le délai de validité de cette carte grise est fixé par les textes règlementaires .

ARTICLE 6 : L'immatriculation est matérialisée par l'apposition:

– pour les véhicules automobiles de deux plaques fixées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière

– pour les véhicules remorqués et les cycles d'une plaque fixée à l'arrière uniquement.

ARTICLE 7: A l'exception de celles des véhicules et cycles visés à l'article 4 , paragraphe C , la ou les plaques doi (vent) être fixée (s) de manière inamovible sur une surface faisant partie intégrante de la carrosserie ou du chassis , la partie portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur .

ARTICLE 8 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux véhicules

et cycles déjà mis en circulation .

ARTICLE 9 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux véhicules et cycles de l'armée et de la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE 10 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret .

ARTICLE 11 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires , sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 14 Décembre 1994

Le Secrétaire de séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE/

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV è REPUBLIQUE

Première Legislature

LOI N° 53 /94 / ADP

PORTANT IMMATRICULATION DES VEHICULES AUTOMOBILES ET DES CYCLES A MOTEUR DONT LA CYLINDREE EST SUPERIEURE OU EGALE A CINQUANTE CENTIMETRES CUBES (50 CC) AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01 /92/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

A délibéré en sa séance du 14 Décembre 1994
et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Tout véhicule automobile , toute remorque ou semi-remorque, dont le poids total autorisé en charge excède Sept Cents Cinquante Kilogrammes (750 kg), tout cycle pourvu d'un moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 CC) doivent être immatriculés au Burkina Faso conformément aux prescriptions de la présente Loi .

ARTICLE 2 : Les véhicules et cycles sus-visés sont identifiés par un numéro d'ordre dit "numéro d'immatriculation " qui est constitué d'un ensemble de symboles et affecté par les services compétents du Ministère chargé des Transports .

L'immatriculation des véhicules et cycles de l'Etat et de ses démembrements se fait en accord avec le service chargé de la gestion du Parc Automobile de l'Etat .

Article 3 : L'immatriculation doit permettre :
- l'identification de tout véhicule ou cycle à moteur par rapport au lieu de résidence du propriétaire ;
- la distinction entre véhicules privés et véhicules administratifs d'une part , et entre catégories de véhicules administratifs d'autre part .

ARTICLE 4 : Selon le régime douanier auquel est soumis le véhicule , l'immatriculation doit être faite dans l'une des séries ci-après :

A) - **Série normale** : sont immatriculés dans la série normale les

véhicules automobiles et cycles ne bénéficiant pas de la franchise temporaire, ni de l'admission temporaire en exonération des droits de douane .

B) – Série spéciale : sont immatriculés dans la série spéciale les véhicules automobiles et cycles qui sont acquis en franchise ou en admission temporaire en exonération des droits de douane .

C) – Série provisoire:*sont* immatriculés dans la série provisoire:

1 – les véhicules automobiles et cycles neufs destinés à la vente et les véhicules automobiles et cycles en essai dans les établissements spécialisés dans la mécanique automobile , ou dans la fabrication de véhicules;

2 – les véhicules automobiles et cycles sortant des usines, magasins ou des entrepôts sous–douane pour être conduits par l'acheteur sur son lieu de résidence en vue de leur immatriculation définitive .

3 – les véhicules automobiles et cycles sortant des usines, magasins , ou des entrepôts sous–douane installés sur le territoire du Burkina Faso, pour être conduits en dehors des frontières du territoire burkinabè .

ARTICLE 5 : L'immatriculation des véhicules automobiles et cycles visés aux articles précédents donne lieu à la délivrance d'un certificat de mise en circulation de véhicule à moteur dit "carte grise " sur lequel sont mentionnées les caractéristiques essentielles du véhicule ou du cycle , ainsi que l'identité et l'adresse complète du propriétaire .

Le délai de validité de cette carte grise est fixé par les textes règlementaires .

ARTICLE 6 : L'immatriculation est matérialisée par l'apposition:

– pour les véhicules automobiles de deux plaques fixées l'une à l'avant et l'autre à l'arrière

– pour les véhicules remorqués et les cycles d'une plaque fixée à l'arrière uniquement.

ARTICLE 7: A l'exception de celles des véhicules et cycles visés à l'article 4 , paragraphe C , la ou les plaques doi (vent) être fixée (s) de manière inamovible sur une surface faisant partie intégrante de la carrosserie ou du chassis , la partie portant le numéro d'immatriculation étant tournée vers l'extérieur .

ARTICLE 8 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux véhicules

et cycles déjà mis en circulation .

ARTICLE 9 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux véhicules et cycles de l'armée et de la Gendarmerie Nationale .

ARTICLE 10 : Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par décret .

ARTICLE 11 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires , sera exécutée comme Loi de l'Etat .

Ainsi fait et délibéré en séance publique
A Ouagadougou, le 14 Décembre 1994

Le Secrétaire de séance

Batio Isaïe TRAORE/

Le Président

BURKINA FASO · Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple

Dr Bongnessan Arsène YE/